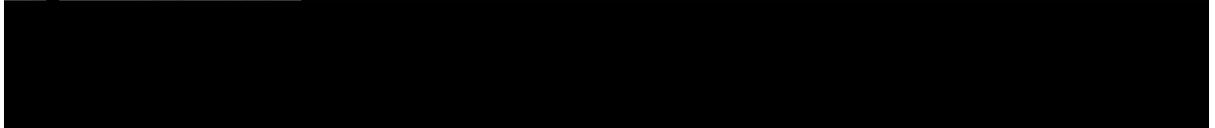




UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D



TRIBUNAL

l'exécution d'une obligation et le versement d'une indemnité. Le Tribunal ne peut se borner à allouer une indemnité qu'exceptionnellement, et après avoir soumis son intention aux parties afin de leur permettre d'en débattre, lorsque, en raison de l'écoulement du temps, une annulation serait sans effet ou l'exécution d'une obligation impossible ou l'une et l'autre de nature à préjudicier aux droits de tiers. En l'espèce, le TCNU n'a pas motivé sa décision mais le Tribunal d'Appel considère que, en raison de l'écoulement du temps, l'annulation de la décision ou l'exécution d'une quelconque obligation n'aurait été d'aucun effet ou, du moins, d'aucun effet utile. De plus, les parties ne critiquent pas le TCNU sur ce point. L'appel du Secrétaire général est rejeté.

Faits et Procédure

4. M. Verschuur a commencé à travailler auprès du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) le 2 février 1991 en qualité d'agent de classe L-3. A la date de la décision contestée, il occupait un poste en qualité d'agent de classe P-4.

qu'il ressortait du rapport que certains des candidats recommandés étaient très bons alors d'autres étaient seulement moyens. Elle a demandé que le jury reconsidère les conclusions de son rapport et décide s'il voulait réellement recommander cinq candidats (en anglais: *whether the recommendation of five candidates was what the panel actually wanted to say*). Le jury s'est à nouveau réuni. Il a fait une nouvelle recommandation réduite aux deux candidats qui avaient été antérieurement fortement recommandés. Le 9 mai, la directrice exécutive a nommé l'un des deux candidats ainsi recommandés, le second étant inscrit sur le fichier des candidats approuvés. La décision de ne pas recommander M. Verschuur et, par suite, de ne pas l'inscrire sur le fichier des candidats approuvés, a été notifiée à celui-ci le 15 mai 2008.

8. M. Verschuur a présenté un recours à la Commission paritaire de recours. Le recours a été transféré au TCNU le 1 juillet 2009.

9. Le TCNU a rendu le jugement No. UNDT/2010/153 le 26 août 2010. Il a considéré qu'en vertu de la section 7.7 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, le rôle d'un chef de département, qui était en l'espèce la directrice exécutive, est de transmettre à l'organe central de contrôle la proposition qui lui a été soumise par le directeur de programme. Le TCNU a estimé qu'un processus d'évaluation de candidats en vue d'une promotion ou d'une nomination devait être conduit de manière indépendante. Selon le TCNU, lors même qu'il a été mis en place par le directeur de programme, le jury est indépendant de ce dernier dans l'accomplissement de sa mission pour autant qu'il agisse dans les limites de son mandat. Il est également indépendant du chef de département.

10. Le TCNU a conclu que la directrice exécutive était illégalement intervenue dans l'élaboration de la recommandation du jury en substituant son appréciation à celle de celui-ci et qu'elle avait manipulé la procédure de sélection en influençant le jury afin qu'il retire les noms de M. Verschuur et de deux autres candidats de la liste des candidats recommandés. Cette intervention et cette manipulation ont, selon le TCNU, affecté la régularité de la procédure de sélection. M. Verschuur n'ayant pas été inscrit sur le fichier des candidats approuvés, il a subi de ce fait un préjudice.

11. Le TCNU a conclu en outre que le premier avis de vacance d'emploi avait été annulé en raison de la non conformité de la procédure aux instructions administratives pertinentes.

12. Il a conclu en outre que le directeur de programme n'était pas habilité à décider d'examiner les candidatures éligibles au délai de 30 jours avec celles devant être prises en considération dans le délai de 60 jours. Il était tenu d'examiner les candidatures éligibles au délai de 30 jours en premier mais il a méconnu cette obligation.

13. Le TCNU a finalement conclu que la procédure de sélection n'avait pas été conduite conformément aux prescriptions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 et que le droit de M. Verschuur à ce que sa candidature soit pleinement et équitablement examinée n'avait été respecté. Il a ordonné au Secrétaire général de verser à l'intéressé une indemnité équivalant à six mois de traitement de base net.

14. Le Secrétaire général a interjeté appel du jugement.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

dans le système de sélection du personnel. Il soutient que le chef d'un département a le droit et le devoir de s'assurer que la procédure suivie est conforme aux procédures établies dès lors que la non-conformité à ces procédures pourrait ultérieurement engager la responsabilité du département envers les candidats malheureux. Puisque le chef de département est responsable de l'exécution des activités et des programmes prescrits, il lui incombe de s'assurer que les candidats recommandés dont les noms sont transmis à l'organe central de contrôle ne sont pas simplement « qualifiés » pour les fonctions attachées au poste vacant mais que de telles personnes sont « les plus qualifiées » pour exercer les fonctions ainsi qu'il est dit au paragraphe 3(b) de l'annexe I à l'instruction ST/AI/2006/3.

17. La directrice exécutive a agi dans le respect des règles applicables à ce que doit faire un chef de département dans le système de sélection du personnel. Elle avait reçu une liste comportant deux candidats fortement recommandés et trois candidats seulement recommandés. Cette liste ne correspondait pas aux prescriptions de l'instruction ST/AI/2006/3 qui exige explicitement que la liste communiquée à l'organe central de contrôle ne fasse pas apparaître le classement des candidats. La directrice exécutive est intervenue pour faire respecter les procédures établies. En outre, elle était en droit de s'interroger sur le rapport du jury comportant une liste de candidats très bons alors que les autres étaient seulement moyens, de demander au jury de lui présenter une liste de candidats de bon niveau ou de confirmer qu'il entendait vraiment recommander cinq candidats.

18. Le Secrétaire général fait ensuite valoir que le TCNU a commis une erreur d'appréciation en considérant que la directrice exécutive avait manipulé le processus de sélection par son intervention. Contrairement à ce qu'a jugé le TCNU, il n'est nullement établi que la directrice exécutive ait entendu viser personnellement M. Verschuur pour l'exclure de la liste des candidats recommandés. Le Secrétaire général soutient que la directrice exécutive n'a pas obligé le jury à lui soumettre un nouveau rapport. Le jury est

l'intervention dans le processus de sélection et la manipulation de ce processus par la directrice exécutive. Par conséquent, tout

département la responsabilité ultime de choisir un seul candidat. Le chef de département n'a pas à exercer sa compétence avant que le jury n'ait évalué les candidats et que l'organe central de contrôle n'ait approuvé le processus d'évaluation. Il n'a pas à exclure, ou faire exclure, des candidats du fichier des candidats approuvés.

24. M. Verschuur fait ensuite valoir que si le chef de département était libre d'opposer son veto à tout moment et pour n'importe quelle raison à la recommandation de candidats, les critères d'évaluation préalablement approuvés des candidats risqueraient de devenir sans objet, de même que la mise en place d'un jury ou la fonction de l'organe central de contrôle. Le chef de département ne pourrait pas remplir sa fonction de choisir le candidat le plus qualifié s'il n'était pas mis à même de choisir à partir d'une liste de candidats évalués de manière indépendante dans le cadre d'une procédure validée par l'organe central de contrôle. Quant au fichier des candidats approuvés, dont l'importance est pourtant cruciale pour l'efficacité du système de sélection et la mobilité du personnel, son utilité serait remise en cause.

25. M. Verschuur soutient que ni le *Galaxy Workflow Guide* ni les *Staff Selection Guidelines* ne prévoient une procédure différente. Dans la mesure où les

exclure des candidats et que ce n'était pas une décision prise par le seul jury, est raisonnablement fondée.

28. L'intimé fait observer qu'il n'est pas nécessaire de viser personnellement un fonctionnaire ou de chercher à l'exclure de la liste pour qu'il y ait intervention irrégulière dans le processus de sélection du personnel. Même en l'absence de toute intention maligne, c'est une violation des procédures établies qui a affecté les droits de la requérante. L'intimé ajoute qu'il s'agit là d'une appréciation des faits par le TCNU qui n'est pas manifestement déraisonnable.

29. M. Verschuur soutient enfin que le TCNU n'a pas commis d'erreur de nature à conduire à l'annulation de son jugement et à remettre en cause l'indemnisation qu'il lui a allouée. Il conclut au rejet de l'appel et soumet une demande de procédure orale dans le but de pouvoir participer aux observations du Tribunal d'Appel.

Considérations

30. Tout d'abord, cette Cour estime que des observations orales ne lui paraissent pas nécessaires au déroulement rapide et équitable d'une instance dans laquelle les faits sont clairement établis dans le jugement du TCNU et ne sont pas disputés par les parties. Elle ne donne pas suite à la demande de procédure orale de M. Verschuur.

31. Ensuite, cette Cour observe que le Secrétaire général ne remet pas en cause les conclusions de la juge du TCNU concernant l'irrégularité de la procédure de sélection

TRIBUNAL

candidat qu'il estime le plus qualifié. Le chef de département n'est pas habilité à exclure un candidat de la liste des candidats qualifiés et, par suite, du fichier des candidats dont la qualification a été reconnue.

41. Il s'en suit que si le chef de département est en droit de demander au directeur de programme et au jury de modifier une proposition, consistant en une liste de candidats classés et devant être soumise à l'organe central de contrôle, afin de se conformer au paragraphe 7.7 de l'instruction administrative qui impose que, pour une telle liste, les candidats ne soient pas classés, la modification doit être limitée à cet objectif, c'est à dire à la présentation de la liste de telle sorte qu'elle ne distingue plus entre les candidats fortement recommandés et des candidats recommandés.

42. Mais il se trouve que la directrice exécutive ne s'est pas bornée à cela. Elle a demandé au jury de lui fournir une liste plus restreinte de candidats de bon calibre. Il s'agit clairement d'une intervention dans le processus d'évaluation dont la conséquence a été l'exclusion de la liste des candidats initialement regardés par le jury comme des
(

71cvastr59

351

reconnue.

46. La Cour rappelle que la procédure de sélection a été viciée par l'irrégularité de la décision du directeur de programme méconnaissant le droit de priorité de M. Verschuur, découlant de son éligibilité au délai de 30 jours conformément aux sections 5 et 7 de l'instruction administrative (ST/AI/2006/3), en examinant ensemble les candidatures sans distinguer celles devant être prises en considération dans le délai de 30 jours de celles devant être prises en considération dans le délai de 60 jours. Une telle irrégularité, à elle-seule, est suffisamment grave pour justifier l'annulation de la décision administrative de ne pas sélectionner un candidat dont le droit de priorité n'a pas été respecté ou de l'indemniser en lieu et place de l'annulation de la décision. En sus de cette première irrégularité, une seconde irrégularité résultant de l'intervention de la directrice exécutive dans le processus d'évaluation a eu pour effet que M. Verschuur n'a pas été inscrit sur le fichier des candidats approuvés et, par conséquent, qu'il a été privé de la possibilité de faire acte de candidature en cette qualité dans l'avenir à un poste vacant comportant des fonctions analogues.

47. M. Verschuur a contesté la décision de ne pas l'inscrire sur le fichier des candidats

49. En l'espèce, le TCNU n'a pas motivé sa décision mais le Tribunal d'Appel considère que, en raison de l'écoulement du temps, l'annulation de la décision ou l'exécution d'une quelconque obligation n'aurait été d'aucun effet ou, du moins, d'aucun effet utile. Et les parties ne critiquent pas le TCNU sur ce point.

50. S'agissant du montant de l'indemnisation fixée par le TCNU, la Cour relève que l'Appelant n'a pas développé d'argumentation